

PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

SECTION VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recours prohibés. **95.** Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la commission, une municipalité, une communauté ou un de leurs membres ou fonctionnaires, du seul fait qu'un lot est compris dans une région agricole désignée, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole ou en a été exclu, ou du seul fait qu'une autorisation ou un permis a été accordé ou refusé en vertu de la présente loi.

1978, c. 10, a. 95; 1996, c. 2, a. 822.

Affaire retirée à la commission. **96.** Le gouvernement peut, par avis écrit à la commission, soustraire une affaire à sa juridiction.

Gouvernement saisi. Lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent article, le secrétaire de la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la juridiction de la commission. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission. Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.

Dépôt de la décision. La décision du gouvernement est déposée au greffe de la commission. Celle-ci en avise par écrit les intéressés.

1978, c. 10, a. 96; 1989, c. 7, a. 29.



Autorisation applicable. **97.** Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation prévue au chapitre III de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) vise à remplacer l'agriculture par une autre utilisation sur un lot situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole, ce permis ou cette autorisation ne peut être accordé à moins que la commission n'ait préalablement autorisé l'utilisation demandée à une autre fin que l'agriculture.

1978, c. 10, a. 97; 1985, c. 24, a. 44; 1987, c. 29, a. 131.

Préséance de la présente loi. **98.** La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.

Préséance de la présente loi. Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Autre permis. Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à la présente loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

1978, c. 10, a. 98; 1996, c. 2, a. 823.

Immunité. **99.** Les enquêteurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont